

NGERDANGERDANGERDANGERDANGERDAN
ANGERDANGERDANGERDANGERDANGERDAN
NGER
ANGE

Le CEGEP de Saint-Laurent a toujours été un lieu où les étudiants/es jouissaient d'une assez grande liberté par rapport aux autres CEGEP du Québec.

Mais avec l'arrivée de J. Bélanger (coïncidence?), les choses ont pris une nouvelle orientation, plutôt radicale: le taux de tolérance de l'administration a diminué et va continuer à diminuer avec la future mise en fonction du document sur le "règlement intérieur relatif aux règles de vie collégiale". La paranoïa règne et les visites à domicile de la police (anti-émeute ou non, justifiées ou non) se multiplient.

La plupart de ces règlements étaient déjà présents dans le fonctionnement du collège, mais guère ne les respectaient. Avec ce document, les individus les enfreignant seront réprimandés ou sanctionnés.

Si, dans les mois à venir, vous ne voulez pas qu'on vous dise comment vous comporter, vous vêtir ou vous coiffer, veillez, en agissant intelligemment et rapidement, à ce que le document en question ne soit pas adopté dans sa forme actuelle.

Ce qui suit est une copie du projet de "règlement intérieur relatif aux règles de vie collégiale". Prenez-en connaissance afin de savoir ce qui se passe et venez à la réunion spéciale de la grande salle, mardi à 12:30h.

Catherine Auriol
Secrétaire à l'information

CEGEP DE SAINT-LAURENT

DESTINATAIRES: AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ORIGINE: DIRECTION GENERALE
REUNION: 187ème/82.11.24
OBJET: 12.4 DEPOT D'UN PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AUX REGLES DE VIE COLLEGIALE

**DEPOT D'UN PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR
RELATIF AUX REGLES DE VIE COLLEGIALE**

OBJET: Il s'agit de recevoir le projet de règlement intérieur relatif aux règles de vie collégiale et de fixer un temps pour en disposer.

**ETAT DE LA QUESTION
ET RECOMMANDATION:**

Suite au voeu exprimé par le Conseil d'Administration d'adopter un règlement disciplinaire, la direction dépose un projet de règlement intérieur relatif à la vie collégiale.
Le conseil n'est tenu à aucune consultation préalable pour adopter un tel règlement. Nous lui conseillons toutefois de demander avis aux diverses instances du Collège avant de procéder.
La réunion du Conseil pour disposer du projet et des avis reçus pourrait se tenir en janvier, lors de la réunion régulière du Conseil.
Le délai pour recevoir les avis demandés devrait être de quinze jours francs précédant la réunion du Conseil d'Administration.

PROJET
DE RÈGLEMENT INTERIEUR
RELATIF AUX RÈGLES DE VIE COLLEGIALE
octobre 1982

RÈGLEMENT INTERIEUR RELATIF AUX RÈGLES DE VIE COLLEGIALE

PREAMBULE

Considérant que le Collège est un établissement public d'enseignement au service de la société,
Considérant que le Collège doit offrir un milieu de formation libre et responsable et que chacun doit y contribuer,
Considérant qu'il y a lieu d'édicter certaines règles de vie collégiale, dans l'intérêt commun,
Considérant que ces règles doivent reconnaître les droits et responsabilités de chacun envers le Collège et la communauté collégiale,
Le Collège adopte le Règlement qui suit.

PARTIE 1
dispositions générales

ARTICLE 1.
APPLICATION

- 1.1 Ce règlement régit la communauté collégiale: le personnel et les étudiants.
Sont également tenues de s'y conformer, les autres personnes auxquelles le Collège permet l'accès au campus ou aux locaux, ou l'utilisation de ses équipements.
- 1.2 On applique ce Règlement sur le campus du Collège de même qu'en tout autre lieu placé sous son administration.

ARTICLE 2.
RESPONSABILITE COMMUNAUTAIRE

- 2.1 Chacun des membres de la communauté collégiale est responsable envers elle de l'observance de ce Règlement.
Celui qui constate un comportement fautif, a le devoir d'interpeller le contrevenant, dans l'intérêt commun.

ARTICLE 3.
DROITS GENERAUX

- 3.1 Ce Règlement est appliqué dans le respect des droits conférés par la loi ou reconnus par un contrat de travail.
- 3.2 La communauté collégiale est garante de la reconnaissance et de l'exercice des droits et libertés affirmés dans la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q. 1977, chapitre C-12), eu égard aux impératifs particuliers de la mission du Collège.
Chacun a le droit d'être traité de façon juste et équitable.
Celui qui prétend être lésé, peut demander redressement auprès du Collège.

ARTICLE 4.
AUTORITE

- 4.1 Le Collège agit par son Directeur général, sauf pour ce qui est des pouvoirs spécifiquement confiés au Comité exécutif.
Chaque directeur de services voit au respect de ce Règlement dans son secteur d'activités, selon les instructions qui lui sont données par la *Directrice générale*.*.

PARTIE 2,
règles de vie collégiale

ARTICLE 5.
CONDUITE

- 5.1 *Nul ne doit entraver le déroulement normal des activités du Collège.*
- 5.2 *Nul ne doit troubler le bon ordre, ni avoir une conduite prohibée par la loi.*
Sont tout particulièrement considérés comme manquements graves, le vandalisme, le vol, *l'atteinte aux bonnes moeurs, le jeu d'argent* ainsi que *l'usage*, la fabrication et le commerce de la *drogue*.

*Les italiques sont de Yvon d'Astous

ARTICLE 6.
IDENTIFICATION

6.1 Le Collège peut exiger de celui qui entend pénétrer sur le campus ou qui s'y trouve, *d'exhiber la carte d'identité* délivrée par le Collège.

Quiconque n'est pas *porteur* de cette *carte*, peut être *interdit d'accès* ou être *expulsé*.

ARTICLE 7.
REUNIONS

7.1 *Nul groupe ne peut tenir une réunion en un temps susceptible de compromettre les activités pédagogiques.*

L'utilisation d'un local comme *salle de réunion* exige l'autorisation de la *direction des services administratifs*.

ARTICLE 8.
MANIFESTATION SOCIALE

8.1 Toute *manifestation sociale* sur le campus doit être, au préalable, *autorisée par le Collège*.

En toute circonstance, et notamment lors d'une activité d'initiation, on doit respecter la liberté de chacun d'y participer et s'y comporter avec civisme.

Nulle manifestation sociale ne doit perturber le déroulement normal des activités d'enseignement.

ARTICLE 9.
PUBLICATIONS

9.1 Celui qui publie un tract, pamphlet ou journal ou qui en fait la distribution dans le Collège, engage sa pleine responsabilité.

Le Collège s'interdit d'intervenir sauf *son droit de sanction*, en cas d'atteinte aux droits de la personne ou aux *bonnes moeurs*.

ARTICLE 10.
AFFICHAGE

10.1 Nul affichage n'est permis, sauf aux tableaux d'affichage installés par le Collège.
Tout affichage doit comporter l'identification de son auteur.

ARTICLE 11.
ACCES AUX LOCAUX

11.1 Les membres du personnel et les étudiants ont libre accès aux locaux aménagés pour l'exercice de leurs activités propres, pendant l'*horaire fixé par le Collège*.

Un horaire particulier est établi pour le complexe sportif de même que pour le pavillon Emile-Legault.

11.2 Celui qui n'est pas membre de la *communauté collégiale*, peut être *expulsé* si sa présence sur le campus n'a pas de *justification*.

11.3 L'accès aux locaux du Collège, pendant les périodes de fermeture, est sujet aux règles prévues au Cahier de sécurité adopté par le Comité exécutif.

ARTICLE 12.
PROTECTION DES BIENS

12.1 Seul celui qui y est autorisé, peut utiliser l'équipement et le matériel du Collège.

Nul ne peut en faire usage pour des fins personnelles ni pour le bénéfice d'un tiers, sans l'autorisation préalable écrite du Collège.

12.2 Celui qui endommage les bâtiments du Collège, ses équipements ou son matériel, est tenu de l'indemniser.

Il en est de même de celui qui, par sa faute, est responsable de la perte d'un bien du Collège.

ARTICLE 13.
PROTECTION DES PERSONNES

13.1 Seul un préposé qui y est spécifiquement autorisé par le Collège, peut transporter sur le campus, peut avoir en sa possession ou y faire usage d'un produit ou d'une substance dangereuse.

Pour ce qui est des laboratoires, seules sont autorisées les épreuves dirigées par le personnel enseignant dans le cadre d'un programme pédagogique.

ARTICLE 14.
TENUE

14.1 On exige de chacun une *tenue vestimentaire propre et décente*.

14.2 Chacun doit se conformer aux *normes d'hygiène* et de sécurité affichées et porter la tenue exigée, en tout local visé par une politique d'accès spéciale, tels les laboratoires, les ateliers et le complexe sportif.

ARTICLE 15.
CONSOMMATION D'ALCOOL

15.1 Il est interdit de consommer de *l'alcool sur le campus*, sauf lors d'une manifestation pour laquelle il y a autorisation préalable du Collège.

ARTICLE 16.
TABAC

16.1 Il est interdit de fumer dans un local utilisé pour l'enseignement ou la pratique d'une activité physique.

Il en est de même pour ce qui est des auditoriums, la bibliothèque et des autres locaux affichant interdiction de fumer.

Le contrevenant peut être expulsé des lieux s'il n'obtempère pas après avoir été interpellé.

ARTICLE 17.
NOURRITURE

17.1 On peut consommer de la *nourriture à la cafétéria*, au *café étudiant* ou dans un espace spécifiquement aménagé comme zone de repas.

ARTICLE 18.
COMMERCE

18.1 Il est interdit de faire le commerce ou la sollicitation de clientèle sur le campus, sauf autorisation préalable écrite du Collège.

ARTICLE 19.
STATIONNEMENT

19.1 Tout véhicule doit être garé dans une zone de stationnement.

L'utilisation d'une zone de stationnement est sujette aux limitations affichées par le Collège.

Le contrevenant s'expose au remorquage du véhicule; il en assume les frais.

PARTIE 3.
sanctions

ARTICLE 20.
SANCTIONS

20.1 Celui qui contrevient aux *Règles formulées* dans la Partie 2, est *passible de sanction*.

S'il s'agit d'un membre du personnel, le Collège procède selon le régime disciplinaire qui lui est applicable.

S'il s'agit d'un étudiant, on procède selon *cette Partie*.

ARTICLE 21.
PROCEDURE RELATIVE A L'ETUDIANT

21.1 L'étudiant est passible d'une *réprimande* ou d'un *renvoi*.

21.2 Une réprimande doit être donnée par écrit, en précisant le reproche.

Tout membre du personnel de *direction* peut *réprimander* un étudiant.

21.3 Toute *réprimande* est inscrite au *dossier de l'étudiant*.

Ce dernier peut faire porter au dossier une note *esculpatoire* (?) sous sa signature.

21.4 *Est passible de renvoi*, l'étudiant qui commet un *manquement grave* ou qui *récidive*, après avoir été *réprimandé*.

21.5 Le renvoi d'un étudiant est du ressort du *Comité exécutif*. *Celui-ci procède en toute diligence*. L'étudiant visé par la mesure a le *droit d'être entendu*.

21.6 L'étudiant dont la *direction* recommande le *renvoi*, peut être *suspendu* jusqu'au prononcé de la décision.

La suspension d'un étudiant est du ressort du *Comité exécutif*. Toutefois, la *Directrice générale* a autorité pour agir, s'il y a urgence.

ARTICLE 22. EXPULSION

22.1 Celui qui déroge aux *prescriptions* de ce *Règlement*, peut être expulsé d'un *local* ou du *campus*, sur ordre d'une personne en autorité.

Le professeur ou le *professionnel* a autorité pour agir, lors d'une activité dont il est responsable.

22.2 L'étudiant qui prétend avoir subi une *expulsion injuste*, peut demander *redressement* auprès de la *direction*

Voici quelques exemples d'éléments plutôt douteux que l'on rencontre dans un autre document de 23 pages pondu par le collège, document intitulé "projet de règlement intérieur relatif aux études".

3.3 Celui qui n'acquitte pas les frais ou ne produit pas son choix de cours dans le délai accordé pour y procéder, n'est plus considéré comme candidat.

Il en est de même de celui qui ne se présente pas au jour de la remise de l'horaire.

5.2 L'étudiant qui entend suivre un nombre de cours moindre que celui prévu pour une session, doit y être autorisé par le service d'aide pédagogique.

8.2 Un changement de programme est permis lors d'une nouvelle inscription, s'il est approuvé par le service d'aide pédagogique.

L'étudiant est alors considéré au même titre qu'un candidat externe. Toutefois, le Collège peut lui donner priorité.

ARTICLE 11. PLAN D'ETUDES (PLAN DE COURS)

Dans le document du collège, les étudiants/es perdraient le droit de négocier leurs plans de cours.

ARTICLE 13. REVISION DE LA NOTE FINALE

Le document du collège n'est pas très précis sur l'application concrète du système de révision de note.

ARTICLE 18. ECHEC DE SESSION

18.1 Il y a échec de session lorsque l'étudiant ne réussit pas la moitié des cours auxquels il est inscrit.

18.2 L'étudiant qui a échoué, peut entreprendre une nouvelle session, soit dans le même programme soit dans un autre.

Il cesse d'être admissible au Collège s'il connaît alors plus d'un échec; en pareil cas, on considère un abandon de cours au même titre qu'un échec.

ARTICLE 26. ANNULATION DE SESSION

26.1 Le conseil peut annuler une session en cours, s'il estime que la poursuite normale des activités d'enseignement est compromise.

Il peut alors autoriser une reprise de session, aux conditions qu'il estime opportunes.

26.2 A l'occasion d'une reprise de session, il y a nouvelle inscription des étudiants.

N'y a pas droit l'étudiant dont la conduite a compromis la poursuite normale des activités d'enseignement ou qui refuse de souscrire aux conditions fixées par le conseil.

ARTICLE 27.
DOCUMENTATION

27.1 Le Collège fait en sorte que l'étudiant ait accès à des livres de lecture et à des ouvrages de référence.

Bizarre, pourquoi le collège a-t-il coupé les heures de bibliothèque, du personnel et le budget en général, est-ce vraiment pour l'achat de livres???

ARTICLE 29.
RECOURS

Le système de recours est assez ridicule et imprécis sur son mode concret d'application.

Malgré ses nombreuses lacunes, ce deuxième document produit par le collège mérite une étude sérieuse de notre part, car il peut constituer une base valable pour recommencer des négociations sur les droits et recours des étudiant/es, à condition bien sûr qu'il soit transformé de façon beaucoup plus satisfaisante pour nous.

Nota-Bene: avec un peu de chance, copies de ce deuxième document seront disponibles dès mardi matin le 23 novembre.

Yvon d'Astous

REUNION SPECIALE

MARDI LE 23 NOVEMBRE
12 hres 30

à la grande salle

0- PROCEDURES

1- INFORMATION

- a) Règlement intérieur relatif aux règles de vie collégiale
- b) Projet de règlement intérieur relatifs aux études

2- PRISE DE POSITION

N.B. Nos excuses dédiées à la ligue d'improvisation de la troupe HO de théâtre, mais l'importance de cette réunion est cruciale parce que si on ne réplique pas, notre CEGEP va devenir une prison.

Rép; Ah ; oui ; Ha ; Ha ; Ha ; Ha ;

Un membre de la troupe HO!